



## CHAPTER 48

## CHAPITRE 48

### **Mactaquac Life Achievement Project Act**

### **Loi sur le projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac**

*Assented to December 12, 2025*

*Sanctionnée le 12 décembre 2025*

#### Table of Contents

#### Table des matières

<b>1</b>	Definitions Mactaquac Life Achievement Project — projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac major project — projet majeur	<b>1</b>	Définitions projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac — Mactaquac Life Achievement Project projet majeur — major project
<b>2</b>	Security to be provided and holdbacks	<b>2</b>	Exigences relatives aux sûretés et aux retenues de garantie
<b>3</b>	Exemption from <i>Procurement Act</i>	<b>3</b>	Exemption de l'application de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i>
<b>4</b>	Exemption from section 46 of the <i>Electricity Act</i>	<b>4</b>	Exemption de l'application de l'article 46 de la <i>Loi sur l'électricité</i>
<b>5</b>	Designation of Mactaquac Life Achievement Project as a major project	<b>5</b>	Désignation comme projet majeur
<b>6</b>	Revocation of designation of Mactaquac Life Achievement Project as a major project	<b>6</b>	Annulation de la désignation comme projet majeur
<b>7</b>	Commencement	<b>7</b>	Entrée en vigueur
<b>SCHEDULE A</b>		<b>ANNEXE A</b>	

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

### Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Mactaquac Life Achievement Project” means the construction projects undertaken for the rehabilitation of the Mactaquac Generating Station. (*projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac*)

“major project” means a major project as defined in the [Industrial Relations Act](#). (*projet majeur*)

### Security to be provided and holdbacks

2(1) Subject to subsection (2) and despite section 83 of the [Construction Remedies Act](#), a contract in relation to the Mactaquac Life Achievement Project is exempt from the requirement under the [Construction Remedies Act](#) for a contractor to provide to the owner a labour and material payment bond and a performance bond.

2(2) The exemption in subsection (1) applies only if the New Brunswick Power Corporation's Board of Directors approves alternate security to be provided by a contractor to the owner, including the form and amount of any alternate security to be provided.

2(3) Despite subsection 34(4) of the [Construction Remedies Act](#), in the case of a contract referred to in subsection (1), the percentage referred to in subsections 34(1), (2) and (3) of that Act shall be read as 5%.

### Exemption from Procurement Act

3 The Mactaquac Life Achievement Project is a non-routine capital project, and the procurement of goods, services and construction services related to the Mactaquac Life Achievement Project is exempt from the provisions of the [Procurement Act](#) and the regulations under that Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac » L'ensemble des projets de construction entrepris pour remettre en état la centrale hydroélectrique de Mactaquac. (*Mactaquac Life Achievement Project*)

« projet majeur » S'entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur les relations industrielles](#). (*major project*)

### Exigences relatives aux sûretés et aux retenues de garantie

2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à l'article 83 de la [Loi sur les recours dans le secteur de la construction](#), tout contrat relatif au projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac est exempté de l'exigence prévue par cette loi voulant qu'un entrepreneur fournisse au propriétaire à la fois un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution.

2(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique que si le conseil d'administration de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick approuve des sûretés de rechange, que l'entrepreneur doit fournir au propriétaire, ainsi que leur forme et leur montant.

2(3) Par dérogation au paragraphe 34(4) de la [Loi sur les recours dans le secteur de la construction](#), dans le cas d'un contrat visé au paragraphe (1), toute mention d'un pourcentage aux paragraphes 34(1), (2) et (3) de cette loi vaut mention d'une proportion de 5 %.

### Exemption de l'application de la Loi sur la passation des marchés publics

3 Le projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac est un projet d'immobilisation non courant, et l'approvisionnement de biens, de services et de services de construction en lien avec celui-ci est exempté de l'application de la [Loi sur la passation des marchés publics](#) et de ses règlements.

**Exemption from section 46 of the *Electricity Act***

4(1) Subject to subsections (2) and (3) and despite section 46 of the *Electricity Act*, the New Brunswick Power Corporation is exempt from the requirement to pay annually to the Minister of Finance and Treasury Board fees in respect of

- (a) sums advanced or applied under subsection 44(1) of the *Electricity Act* in respect of the Mactaquac Life Achievement Project, and
- (b) guarantees given under subsection 44(4) of the *Electricity Act* in respect of the Mactaquac Life Achievement Project.

4(2) The exemption in paragraph (1)(a) applies only

- (a) if the sums advanced or applied are by way of a loan from the Government of Canada or a federal Crown corporation, including the Canada Infrastructure Bank (CIB), and
- (b) the Minister of Finance and Treasury Board approves the exemption.

4(3) The exemption in paragraph (1)(b) applies only if the Minister of Finance and Treasury Board approves the exemption.

**Designation of Mactaquac Life Achievement Project as a major project**

5(1) Subject to subsection (3) and despite sections 51.1, 51.11, 51.2 and 51.21 of the *Industrial Relations Act*, the Mactaquac Life Achievement Project is designated as a major project for the purposes of that Act.

5(2) The geographic area of the Mactaquac Life Achievement Project is described in Schedule A.

5(3) The following work carried out within the geographic area referred to in subsection (2) is excluded from the major project designation:

- (a) work that is not related to the Mactaquac Life Achievement Project; and

**Exemption de l'application de l'article 46 de la *Loi sur l'électricité***

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et par dérogation à l'article 46 de la *Loi sur l'électricité*, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick est exemptée de l'obligation de payer au ministre des Finances et du Conseil du Trésor, relativement au projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, des droits annuels afférents :

- a) aux sommes avancées ou affectées en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'électricité* pour ce projet;
- b) aux garanties données en vertu du paragraphe 44(4) de la *Loi sur l'électricité* pour celui-ci.

4(2) L'exemption prévue à l'alinéa (1)a s'applique seulement si, à la fois :

- a) les sommes sont avancées ou affectées sous forme d'un emprunt contracté auprès du gouvernement du Canada ou d'une société d'État fédérale, notamment la Banque de l'infrastructure du Canada (BIC);
- b) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor l'approuve.

4(3) L'exemption prévue à l'alinéa (1)b s'applique seulement si le ministre des Finances et du Conseil du Trésor l'approuve.

**Désignation comme projet majeur**

5(1) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation aux articles 51.1, 51.11, 51.2 et 51.21 de la *Loi sur les relations industrielles*, le projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac est désigné comme projet majeur aux fins d'application de cette loi.

5(2) La zone géographique du projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac est délimitée à l'annexe A.

5(3) Les travaux suivants qui sont exécutés dans la zone géographique visée au paragraphe (2) sont exclus de la désignation comme projet majeur :

- a) ceux qui ne sont pas liés au projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac;

(b) work carried out by the New Brunswick Power Corporation.

5(4) A reference to “the commencement of a regulation” or to “the commencement of the regulation” in subsections 51.3(1) and (2) of the [Industrial Relations Act](#) shall with respect to the Mactaquac Life Achievement Project be read as “the commencement of section 5 of the [Mactaquac Life Achievement Project Act](#)”.

5(5) A reference to “the geographic area described in the regulation” in subsections 51.5(1) and (2) of the [Industrial Relations Act](#) shall with respect to the Mactaquac Life Achievement Project be read as “the geographic area described in Schedule A of the [Mactaquac Life Achievement Project Act](#)”.

#### Revocation of designation of Mactaquac Life Achievement Project as a major project

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may make an order revoking in whole or in part the designation of the Mactaquac Life Achievement Project as a major project.

6(2) Despite section 51.8 of the [Industrial Relations Act](#), when the designation of the Mactaquac Life Achievement Project as a major project is revoked in whole or in part by an order under subsection (1), the employer, the employers' organization or the accredited employers' organization and the trade union or the council of trade unions shall, on the date the order is effective and to the extent of the revocation, revert to the rights, duties and obligations that were obtained under the [Industrial Relations Act](#) before the designation so far as the rights, duties and obligations have continued, subject to such rights, duties and obligations, if any, that may have arisen under the [Industrial Relations Act](#) after the designation.

6(3) The [Regulations Act](#) does not apply to an order made under subsection (1).

#### Commencement

7(1) *Section 2 of this Act is deemed to have come into force on October 1, 2025.*

7(2) *Section 5 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) ceux exécutés par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

5(4) S'agissant du projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, toute mention de « l'entrée en vigueur d'un règlement » et de « l'entrée en vigueur du règlement » aux paragraphes 51.3(1) et (2) de la [Loi sur les relations industrielles](#) vaut mention de « l'entrée en vigueur de l'article 5 de la [Loi sur le projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac](#) ».

5(5) S'agissant du projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, toute mention de « la zone géographique délimitée au règlement » aux paragraphes 51.5(1) et (2) de la [Loi sur les relations industrielles](#) vaut mention de « la zone géographique délimitée à l'annexe A de la [Loi sur le projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac](#) ».

#### Annulation de la désignation comme projet majeur

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, annuler tout ou partie de la désignation du projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac comme projet majeur.

6(2) Par dérogation à l'article 51.8 de la [Loi sur les relations industrielles](#), à la date d'entrée en vigueur du décret visé au paragraphe (1) annulant tout ou partie de la désignation du projet d'atteinte de durée de vie utile de la centrale de Mactaquac comme projet majeur, l'employeur, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée et le syndicat ou le conseil syndical font, dans la mesure de l'annulation, retour aux droits, fonctions et obligations qu'ils avaient en vertu de la [Loi sur les relations industrielles](#) avant la désignation, en autant que ceux-ci aient été maintenus, sous réserve de ceux qui, le cas échéant, auraient pu découler de la [Loi sur les relations industrielles](#) après la désignation.

6(3) La [Loi sur les règlements](#) ne s'applique pas à un décret pris en vertu du paragraphe (1).

#### Entrée en vigueur

7(1) *L'article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.*

7(2) *L'article 5 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

**SCHEDULE A**

All that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the Parish of Bright, County of York, and Province of New Brunswick, being more particularly described as follows:

Beginning at a point having coordinates of 2471342.877E, 7438479.009N; thence on an azimuth of 328°11'00" a distance of 700.743 meters to a point having coordinates 2470973.444E, 7439074.458N; thence on an azimuth of 348°55'09" a distance of 1138.150 meters to a point having coordinates 2470754.701E, 7440191.390N; thence on an azimuth of 68°46'51" an approximate distance of 210 metres ± to a point being or intended to be on the easterly limits of Route 105; thence on an azimuth of 120°42'39" an approximate distance of 371 meters ± to a point being or intended to be on the north-westerly limits of Route 105; thence following along the course of Route 105 in an Easterly direction being an offset distance from the centerline of Route 105 a distance of 15.24 metres to a point having coordinates of 2471720.890E, 7440383.912N; thence on an azimuth of 69°31'34" a distance of 57.150 metres to a point having coordinates 2471774.430E, 7440403.902N; thence on an azimuth of 70°12'28" a distance of 10.000 metres to a point having coordinates of 2471783.839E, 7440407.288N; thence on an azimuth of 70°12'28" a distance of 140.230 metres to a point an offset distance from the centerline of Route 105 a distance of 15.24 metres and having coordinates 2471915.785E, 7440454.771N; thence on an azimuth of 159°27'11" an approximate distance of 411.5 metres ± being or intended to be on the Northerly bank of the Saint John River, then following in a South-westerly direction following along the northerly bank of the Saint John River to a point having coordinates of 2471915.742E, 7439798.636N; thence on an azimuth of 154°00'50" a distance of 317.211 meters or to the southerly bank of the Saint John River or to the limits of the Kingsclear First Nation property, thence following in a Southerly direction along the Westerly limits of the Kingsclear First Nation property to a point located on the northerly limits of the French Village Road; thence an approximate distance of 920 meters ± following along the northerly limits of the French Village road to a point being intended to be 10.0584 metres offset from the centerline of the French Village road having coordinates of 2471695.653E, 7438330.517N; thence on an azimuth of 218°29'32 a distance of 346.197 metres to a point having coordinates of 2471480.178E, 7438059.551N; thence on an azimuth of 220°32'23" a distance of

**ANNEXE A**

La totalité du lot, de la partie ou de la parcelle située, s'étendant et étant dans la paroisse de Bright, comté de York et province du Nouveau-Brunswick, décrite plus particulièrement comme suit :

Partant d'un point ayant pour coordonnées 2471342.877E, 7438479.009N; de là, sur un azimuth de 328°11'00" une distance de 700,743 mètres jusqu'à un point ayant pour coordonnées 2470973.444E, 7439074.458N; de là, sur un azimuth de 348°55'09" une distance de 1138,150 mètres jusqu'à un point ayant pour coordonnées 2470754.701E, 7440191.390N; de là, sur un azimuth de 68°46'51" une distance approximative de 210 mètres ± jusqu'à un point situé ou devant être situé à la limite est de la route 105 ; de là, selon un azimuth de 120°42'39", une distance approximative de 371 mètres ± jusqu'à un point situé ou devant être situé à la limite nord-ouest de la route 105; de là, en suivant le tracé de la route 105 en direction est, à une distance décalée de 15,24 mètres par rapport à l'axe central de la route 105, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471720.890E, 7440383.912N ; de là, selon un azimuth de 69°31'34", sur une distance de 57,150 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471774.430E, 7440403.902N ; de là sur un azimuth de 70°12'28", sur une distance de 10,000 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471783.839E, 7440407.288N ; de là, selon un azimuth de 70°12'28", sur une distance de 140,230 mètres jusqu'à un point situé à une distance de 15,24 mètres de l'axe de la route 105 et dont les coordonnées sont 2471915.785E, 7440454.771N ; de là, selon un azimuth de 159°27'11", sur une distance approximative de 411,5 mètres ±, se trouvant ou devant se trouver sur la rive nord de la rivière Saint-Jean, puis en direction sud-ouest, en longeant la rive nord de la rivière Saint-Jean jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471915.742E, 7439798.636N; de là, selon un azimuth de 154°00'50", sur une distance de 317,211 mètres ou jusqu'à la rive sud de la rivière Saint-Jean ou jusqu'aux limites de la propriété de la Première Nation de Kingsclear, de là, en direction sud, le long des limites ouest de la propriété de la Première Nation de Kingsclear, jusqu'à un point situé sur les limites nord de French Village Road ; de là, sur une distance approximative de 920 mètres ±, en suivant la limite nord de French Village Road jusqu'à un point situé à 10,0584 mètres de la ligne médiane de French Village Road, dont les coordonnées sont 2471695.653E, 7438330.517N ; de là, sur un azimuth de 218°29'32, sur une distance de 346,197 mètres jusqu'à un point

158.562 metres to a point having coordinates of 2471377.117E, 7437939.051N; thence on an azimuth of 224°50'00" a distance of 223.870 metres to a point having coordinates of 2471219.278E, 7437780.292N; thence along the arc of a curve having a radius point coordinates of 2471366.037E, 7437634.380N with a radius distance of 206.95 meters and along the arc of the curve in a counter-clockwise direction a distance of 52.86 metres to a point having coordinates of 2471187.173E, 7437738.477N; thence on an azimuth of 210°11'54" a distance of 61.462 metres to a point having coordinates of 2471156.258E, 7437685.356N; thence on an azimuth of 327°03'40" a distance of 93.208 metres to a point having coordinates of 2471105.578E, 7437763.582N; thence on an azimuth of 37°28'50" a distance of 254.000 metres to point having coordinates of 2471260.125E, 7437965.154N; thence on an azimuth of 52°22'26" a distance of 48.650 metres to a point having coordinates of 2471298.665E, 7437994.844N; thence on an azimuth of 24°26'00" a distance of 49.092 metres to a point having coordinates of 2471318.971E, 7438039.539N; thence on an azimuth of 325°43'18" a distance of 65.002 metres to a point having coordinates of 2471282.361E, 7438093.251N; thence on an azimuth of 264°17'41" a distance of 68.000 metres to a point having coordinates of 2471214.698E, 7438086.491N; thence on an azimuth of 16°55'20" a distance of 199.750 metres to a point having coordinates of 2471272.733E, 7438277.241N; thence on an azimuth of 17°32'50" a distance of 132.180 metres to a point having coordinates of 2471312.584E, 7438403.271N; thence on an azimuth of 21°48'00" a distance of 81.572 metres to a point having coordinates of 2471342.877E, 7438479.009N, said point being the point of beginning.

The above-described parcel of land is more fully shown on a drawing by New Brunswick Power Corporation bearing Number 0670-10200-3001-001-SP.

dont les coordonnées sont 2471480.178E, 7438059.551N ; de là, selon un azimut de 220°32'23", sur une distance de 158,562 mètres, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471377.117E, 7437939.051N ; de là, selon un azimut de 224°50'00", sur une distance de 223,870 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471219.278E, 7437780.292N ; de là, le long de l'arc d'une courbe ayant un rayon dont les coordonnées sont 2471366.037E, 7437634.380 N avec un rayon de 206,95 mètres et le long de l'arc de la courbe dans le sens inverse des aiguilles d'une montre sur une distance de 52,86 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471187.173E, 7437738.477N ; de là, sur un azimut de 210°11'54", sur une distance de 61,462 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471156.258E, 7437685.356N ; de là, selon un azimut de 327°03'40", sur une distance de 93,208 mètres, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471105.578E, 7437763.582N ; de là selon un azimut de 37°28'50", sur une distance de 254,000 mètres jusqu'au point situé aux coordonnées 2471260.125E, 7437965.154N ; de là, selon un azimut de 52°22'26", sur une distance de 48,650 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471298.665E, 7437994.844N ; de là, sur un azimut de 24°26'00", sur une distance de 49,092 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471318.971E, 7438039.539N ; de là, selon un azimut de 325°43'18", sur une distance de 65,002 mètres, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471282.361E, 7438093.251N ; de là, selon un azimut de 264°17'41", sur une distance de 68,000 mètres jusqu'à un point situé aux coordonnées 2471214.698E, 7438086.491N ; de là, sur un azimut de 16°55'20", sur une distance de 199,750 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471272.733E, 7438277.241N ; de là, sur un azimut de 17°32'50", sur une distance de 132,180 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 2471312.584E, 7438403.271N ; de là, selon un azimut de 21°48'00", sur une distance de 81,572 mètres jusqu'à un point situé aux coordonnées 2471342.877E, 7438479.009N, ledit point étant le point de départ.

La parcelle de terre décrite ci-dessus figure plus en détail sur un plan de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick portant le numéro 0670-10200-3001-001-SP.